

Mairie



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 16 février 2015

L'an deux mille quinze, le seize février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint au Maire), Hervé BERGEROT (3^e Adjoint au Maire), Jean-Claude CAZENAVE, Lionel LAMAZERE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^e Adjoint au Maire) et Anne-Marie BALASQUE.

Absents et excusés : Madame Sandy LARROQUE ; Messieurs Cédric LAGARDERE et Lionel POURTAU-MONDOUTEY,

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

<i>Membres en exercice</i>	11
<i>Membres Présents</i>	9
<i>Membres Absents</i>	3
<i>Pour</i>	10
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Madame Sandy LARROQUE a donné procuration à Monsieur Francis LARROQUE pour l'ensemble des votes.

OBJET : Gestion des repas de la cantine scolaire – Année 2015.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2013, la cantine scolaire est un service géré directement par la Mairie. Il expose que depuis cette date, une convention d'une durée d'1 an est signée avec le collège Daniel ARGOTE d'Orthez afin que ce dernier fournisse à notre cantine scolaire les repas des enfants (*Il s'agit en fait du coût d'un repas que le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques facture au Collège Daniel ARGOTE qui nous le refacture sans supplément*).

En 2015, à la suite d'une augmentation des tarifs votée par l'assemblée délibérante du département, le prix d'un repas enfant s'établit à 2,92 € .

Le Maire propose également de fixer le tarif des repas à 2,92 € par repas.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE le tarif des repas à 2,92 € par repas.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le collège Daniel ARGOTE pour la fourniture des repas jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.





CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX USAGERS EXTERIEURS

Année 2015
(Repas emportés)



Entre les soussignés :

Le **département des Pyrénées-Atlantiques**, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges LABAZÉE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n°04- , en date du 24 octobre 2014,

Le **collège Daniel Argote d'Orthez**, ci-après dénommé « le Collège », représenté par son Principal en exercice, Monsieur GAUCI Eric, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°3 / 2014, en date du 1^{er} décembre 2014

D'une part,

Et :

La **Mairie de Loubieng pour l'école de Loubieng**, ci-après dénommé « l'organisme bénéficiaire », représenté par Monsieur LARROQUE Francis, agissant en cette qualité en vertu de Maire,

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les Art. L.213-2 et L.421-23 II ;

Vu les décrets n°85-934 du 4 septembre 1985 et 2002-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les articles R.531-52 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la Convention cadre 2014 – 2017 entre le Département et les collèges publics ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux usagers extérieurs ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : Cuisine de l'établissement
- Horaire : 11h-11h15
- Modalités de service : Les repas sont récupérés au collège par un membre de l'école de Loubieng.

Préciser les écoles et / ou établissements concernés : Ecole de Loubieng

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, épidémie, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

A la rentrée scolaire, le(s) organisme(s) bénéficiaire(s) informera(ont) le collège des effectifs à accueillir ou du nombre moyen de repas quotidiens à fournir.

Pour l'année 2015, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves: 30
- Adultes : 0

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h par chacune des écoles et / ou établissement.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2015 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : 2.92 €
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : 4.33 €
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 2 » est de :

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas fournis selon les modalités suivantes :

- Facture mensuelle

Article 5 - MENUS

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un P.A.I. qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - MODALITES PRATIQUES

Les repas sont enlevés par le personnel dûment habilité par l'organisme bénéficiaire entre 11h et 11h30.

En aucun cas le collège n'assurera la livraison des repas à l'organisme bénéficiaire.

Les repas sont conservés dans les chambres froides « produits finis » (< 5°C) et dans les cellules de maintien au chaud (> 63°C).

Ils sont distribués sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

Article 7-1 - Obligations du Collège

Les dispositions relatives à la préparation et à la conservation de plats cuisinés s'effectuent dans les règles des bonnes pratiques hygiéniques.

Le respect des règles définies dans ce paragraphe relève de la responsabilité du Collège.

Article 7-1-a- Le numéro d'agrément (si cuisine centrale) ou dispense d'agrément

Le collège a obtenu le numéro d'agrément Cuisine centrale de la part des services vétérinaires de

Ce numéro figure sur les bons de livraison des repas fournis en liaison chaude.

En cas de dispense d'agrément, le collège établit une déclaration d'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations. Depuis janvier 2013, cette déclaration ne doit être renouvelée que lorsqu'une modification majeure des volumes de production intervient. Une copie est adressée au Département.

Article 7-1-b - Le bon de livraison

Le bon de livraison des repas fournis indique la date de fabrication, la date limite de consommation, la température de départ, la température de réception en cuisine satellite, l'origine de la viande bovine, le n° d'agrément ou le n° de dispense d'agrément et l'utilisation attendue.

Le bon de livraison doit accompagner les plats emportés tout au long du transport. Une copie du bon doit être retournée au collège chaque semaine à titre d'information.

Article 7-2 - Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Les personnes désignées par l'organisme bénéficiaire pour réceptionner les repas fournis se présentent à la porte du local aménagé pour la livraison des repas. Elles restent à l'extérieur et présentent aux personnels du Collège les conteneurs isothermes dont elles ont préalablement assuré le nettoyage et la désinfection.

Les récipients munis de leurs couvercles sont introduits par les personnels du collège dans les conteneurs isothermes. Ces conteneurs sont ensuite remis aux personnes désignées par l'organisme bénéficiaire à la porte du local. A partir de ce moment, la responsabilité incombe à l'organisme bénéficiaire.

Un contrôle de la température à réception dans la cuisine satellite est obligatoire et sous la responsabilité du bénéficiaire. Ces températures doivent être reportées sur les bons de livraison.

Les récipients et leurs couvercles, dès qu'ils sont vides, doivent être lavés et désinfectés, sur le lieu même où sont consommés les repas. Leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable correctement effectuées.

Les récipients et leurs couvercles seront de nouveau lavés et désinfectés avant leur remplissage, par le personnel du collège.

L'achat puis le lavage et la désinfection des conteneurs incombent à l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le Département n'effectuera aucun recrutement de personnel de restauration qui serait rendu nécessaire par une surcharge de travail liée à la fourniture de repas à des usagers extérieurs.

L'organisme bénéficiaire peut nommer du personnel de service qui est mis à la disposition du collège. Ce personnel est obligatoirement affecté au service de la restauration scolaire et pourra assurer les missions suivantes : aide à la confection des repas, au service, au nettoyage et à la plonge.

Si l'organisme bénéficiaire décide de la mise à disposition de personnel, celle-ci se fait au bénéfice de l'ensemble des usagers du service de restauration et d'hébergement. Ainsi, seules les tâches bénéficiant à l'ensemble des usagers du service doivent être prises en compte dans le calcul du temps de mise à disposition.

Le personnel mis à disposition est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement durant l'accomplissement de son travail au sein du service de restauration. Il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

Les horaires et emplois du temps sont définis conjointement par le collège et l'organisme bénéficiaire. Dès qu'il en a connaissance, l'organisme bénéficiaire doit obligatoirement informer le collège de remplacements des personnels mis à disposition en précisant la durée et en associant le collège à d'éventuelles modifications d'emplois du temps.

La quotité de travail du personnel mis à disposition est la suivante :

- Monsieur (Madame) _____, mis à disposition _____ h par jour/semaine/mois et assurant la / les mission(s) suivante(s) : _____ ;

- Monsieur (Madame) _____, mis à disposition _____ h par jour/semaine/mois et assurant la / les mission(s) suivante(s) : _____ ;

- ...

Cette mise à disposition peut-être réévaluée eu égard à la variation des effectifs accueillis.

Pour l'année 2015, la mise à disposition de personnel est assurée par la collectivité de :
..... ;

A renseigner le cas échéant :

Cette mise à disposition concerne également les écoles et / ou établissements suivants :
.....

Article 9 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir aux personnels mis à la disposition du Département les vêtements et équipements conformes aux obligations réglementaires ayant trait à l'hygiène et à la sécurité en restauration collective.

Le Département fournit quant à lui à tous les personnels intervenant en cuisine, sans distinction de statut, les petits équipements jetables, notamment les charlottes, les gants, les chaussures.

Le collège assure l'entretien des vêtements professionnels de l'ensemble des personnels intervenant en cuisine.

Article 10 - SECURITE ET HYGIENE

Les personnels mis à la disposition du Collège doivent passer une visite médicale annuelle à la charge de la collectivité bénéficiaire avec inscription de la mention « aptitude à la manipulation de denrées alimentaires » et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoire (Méthode HACCP) organisées par le Département.

L'organisme bénéficiaire transmet les copies des attestations médicales et de formation au Collège.

Le personnel s'engage à respecter les méthodes de travail, les protocoles, les modes opératoires et les enregistrements nécessaires mis en place dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le Paquet Hygiène.

Article 11 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Fait en trois exemplaires à Orthez, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil général

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement
Le Principal



Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,



**LE MAIRE
FRANCIS LARROQUE**

Marie



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

PA. - PRÉFECTURE - A.R.
23 FEV. 2015
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.67.07.09.02.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 16 février 2015

L'an deux mille quinze, le seize février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint au Maire), Hervé BERGEROT (3^e Adjoint au Maire), Jean-Claude CAZENAVE, Lionel LAMAZERE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^e Adjoint au Maire) et Anne-Marie BALASQUE.

Absents et excusés : Madame Sandy LARROQUE ; Messieurs Cédric LAGARDERE et Lionel POURTAU-MONDOUTEY,

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

Membres en exercice	11
Membres Présents	9
Membres Absents	3
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Madame Sandy LARROQUE a donné procuration à Monsieur Francis LARROQUE pour l'ensemble des votes.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU – SYNDICAT GAVE ET BAÏSE.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales) établi par le Syndicat Gave et Baïse, auquel la commune a transférée la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2012 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (article L 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales établi par le Syndicat Gave et Baïse auquel la Commune a transférée la compétence,

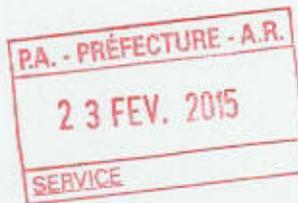
SOMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat Gave et Baïse.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.





400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.67.07.09.02.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 16 février 2015

L'an deux mille quinze, le seize février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint au Maire), Hervé BERGEROT (3^{ème} Adjoint au Maire), Jean-Claude CAZENAVE, Lionel LAMAZERE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^{ème} Adjoint au Maire) et Anne-Marie BALASQUE.

Absents et excusés : Madame Sandy LARROQUE ; Messieurs Cédric LAGARDERE et Lionel POURTAU-MONDOUTEY,

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

<i>Membres en exercice</i>	11
<i>Membres Présents</i>	9
<i>Membres Absents</i>	3
<i>Pour</i>	10
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Madame Sandy LARROQUE a donné procuration à Monsieur Francis LARROQUE pour l'ensemble des votes.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – SYNDICAT GAVE ET BAÏSE.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L. 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales) établi par le Syndicat Gave et Baïse, auquel la commune a transférée la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2013 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (article L. 2224-5 et L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales établi par le Syndicat Gave et Baïse auquel la Commune a transférée la compétence,

SOMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat Gave et Baïse.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.

